



LES CERTIFICATS D'ÉNERGIE ET LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION PAR DES ORGANISMES DÉLÉGUÉS : MODES D'EMPLOI

Le SPI Vallée de Seine a décidé de consacrer un dossier aux certificats d'énergie, qui peuvent intéresser les producteurs d'énergie, mais aussi les collectivités, au même titre que toutes les personnes morales.

Cette lettre présente également un nouveau dispositif mis en place concernant les installations classées soumises à déclaration, qui seront désormais également contrôlées par des organismes délégués.

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

d'après documentation DGEMP-ADEME.

LA NÉCESSITÉ D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

La France va être confrontée dans les années à venir à de grands enjeux énergétiques : maîtriser sa consommation énergétique globale, sécuriser ses approvisionnements face à des ressources fossiles qui ne sont pas illimitées et diviser par un facteur de 4 à 5 d'ici 2050 ses émissions de CO₂ pour limiter les risques de changement climatique.

Pour atteindre de tels objectifs, une relance vigoureuse et immédiate des économies d'énergie devient impérative, notamment dans les secteurs relevant des usages quotidiens (logements, bureaux, commerces et transport) aujourd'hui en forte croissance et qui recèlent d'importants gisements d'économie. C'est pourquoi, le crédit d'impôt pour les particuliers qui réalisent des investissements d'économies d'énergie ou d'énergies nouvelles a été renforcé, et le dispositif des certificats d'économie d'énergie pour les vendeurs d'énergie a été créé.

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : MODE D'EMPLOI

Un objectif de 54 milliards de kWh d'économies d'énergie cumulées a été fixé pour la première période de trois ans, allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2009. Cette obligation nationale sera répartie entre les vendeurs d'énergie (électricité, gaz, GPL, fioul domestique, chaleur, froid ...) à proportion de leurs ventes. Les vendeurs d'énergie devront déclarer chaque année aux pouvoirs publics, leurs ventes d'énergie et les obligations individuelles précises qui en résulteront leur seront notifiées. A l'issue de la première période de trois ans, chaque vendeur devra présenter autant de certificats qu'il aura reçu d'obligations en début de période. S'il lui en manque, il devra s'acquitter d'une pénalité fixée à deux centimes d'euros par kWh non économisé. Il pourra acquérir ces certificats tout au long de la période en faisant des actions d'économies d'énergie sur son patrimoine ou chez des consommateurs d'énergie ou encore en achetant des certificats auprès de personnes ayant fait de telles actions.

Les vendeurs d'énergie, les collectivités publiques ou toutes les personnes morales mettant en œuvre des actions d'économies d'énergie peuvent déposer des demandes de certificats auprès des Préfets de département. Ce sont les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) qui sont chargées de l'examen des demandes et de la délivrance des certificats. Les actions engagées depuis le 1er janvier 2006 et achevées à la date des demandes de certificats seront prises en compte. Sous l'hypothèse d'un prix du certificat de 1 centime d'Euro par kWh, c'est 180 millions d'euros par an qui seront ainsi injectés en faveur des économies.

Les opérations les plus fréquentes portant sur des produits ou procédés dont l'usage est largement répandu sont standardisées et les fiches les définissant ont été publiées. Elles concernent les secteurs du résidentiel, du tertiaire, de l'industrie, des réseaux et du transport.

UN GISEMENT D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE MÉCONNU ET IMPORTANT

Des potentiels importants d'économies existent, parfois rentables très rapidement mais, par manque de sensibilisation sur les enjeux, d'information sur les moyens de réaliser ces économies et notamment sur les incitations financières, les français hésitent à passer à l'acte.

LES TEXTES APPLICABLES

Date texte	Titres des textes publiés au J.O.	Date J.O.
19 juin 2006	<i>Arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie</i>	7 juillet 2006
19 juin 2006	<i>Arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie</i>	7 juillet 2006
30 mai 2006	<i>Arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie.</i>	1 juin 2006
23 mai 2006	<i>Décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie</i>	27 mai 2006
23 mai 2006	<i>Décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie</i>	27 mai 2006
23 mai 2006	<i>Décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie</i>	27 mai 2006

QUELQUES EXEMPLES :

- des appareils électroménagers efficaces (réfrigérateurs et machines à laver de classe A ou B) consomment jusqu'à deux fois moins d'énergie ;
- la pose de vitrage isolant permet d'économiser 7 % de l'énergie de chauffage;
- une chaudière efficace 15 %,
- l'isolation des murs de 10 à 15 %,
- l'isolation de la toiture de 10 à 20 %,
- l'installation d'un thermostat d'ambiance programmable environ 7 %,
- l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel ou d'une pompe à chaleur jusqu'à 70 % de la consommation d'énergie liée à la production d'eau chaude,

Pour l'automobile :

- le bon entretien du filtre à air permet une diminution de la consommation d'essence de 3 %,
- une conduite souple jusqu'à 40 %,
- l'utilisation de pneus « verts » basse consommation jusqu'à 5 %...

Les usages de l'énergie dans le logement, le bâtiment et les transports sont loin d'être optimisés. De nombreuses techniques existent aujourd'hui pour permettre une

DEUX EXEMPLES D' ACTIONS ENVISAGEABLES :

► Une commune ou une communauté de communes décide d'engager un programme de réhabilitation énergétique d'une partie des écoles primaires. Après un diagnostic énergétique, la commune réalise par exemple le renforcement de l'isolation de ses écoles. Elle peut alors choisir soit de demander les certificats d'économies d'énergie pour son propre compte, soit d'engager des négociations avec les différents vendeurs d'énergie obligés et partager tout ou partie de certificats potentiels avec eux dans le cadre d'une convention.

► On peut imaginer que la société X Electricité, vendeur d'électricité soumis à obligation, envoie à ses clients 1 million de coupons de réduction à valoir sur l'achat de lampes basse consommation, accompagnés de documents de sensibilisation sur les bénéfices liés à l'utilisation de ces lampes et plus largement les enjeux des économies d'énergie. A l'image de ce qui existe déjà avec des coupons de réduction sur certains produits alimentaires, deux chaînes de grandes surfaces se sont engagées à honorer ces coupons et à les lui renvoyer, avec les preuves d'achat correspondantes. X Electricité présentera ces coupons pour prouver qu'elle a conduit des consommateurs à acheter des équipements permettant de faire des économies d'énergie et recevra en contrepartie des certificats d'économie d'énergie. Elle partagera éventuellement avec chacune des sociétés partenaires éligibles les certificats selon des conditions négociées entre elles dans le cadre d'une convention de partenariat.

Sachant qu'une lampe basse consommation permet d'économiser, sur sa durée de vie, environ 230 kWh par rapport à la moyenne des lampes vendues aux ménages français, X Electricité obtiendrait des certificats d'économie d'énergie, pour un montant de $50\% \times 1\,000\,000 \times 230 = 115$ GWh si la moitié des coupons de réduction était utilisée.

Le nombre de certificats dont bénéficiera le vendeur d'énergie sera donc indépendant du montant des dépenses engagées pour mener l'action mais résultera directement du total de lampes effectivement achetées grâce à ces coupons.

utilisation plus économique de l'énergie. Mais elles sont peu connues et rarement mises en œuvre spontanément. Une information ciblée et des actions motivantes promues par les acteurs même du marché de l'énergie devraient inciter plus facilement le consommateur à faire rimer économies d'énergie, protection de l'environnement et réduction de ses dépenses.

POUR PLUS D'INFORMATION :

<http://www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm>
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr/energie/index.html>
 Vous trouverez sur ce site : la présentation du dispositif, la réglementation, le dossier type de demande de certificats.

PLAQUETTE COGÉNÉRATION

La division Energie de la DRIRE Ile de France a élaboré une plaquette sur la cogénération en Ile de France. Cette plaquette est consultable sur le site internet de la DRIRE, dans la partie Energie <http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr/>.



ACTUALITÉS DU SPI

DU CHANGEMENT À L'ASPI

Lors de la dernière assemblée générale de l'ASPI, trois représentants du monde industriel ont été élus au bureau de l'ASPI.

- M. JOUANNE, Responsable des opérations de la Société Astrium (ex EADS), sur le site des Mureaux, succède ainsi à Mr OBEL au poste du Président.
- M. ABGRALL, Directeur de la Société PCAS succède à M. MUGNIER au poste de Trésorier.
- M. MARTEL, Directeur de SARP Industries conserve quant à lui son poste de Secrétaire Général.

Félicitations et remerciements à eux pour leur implication dans notre association support.



De gauche à droite : G. JOUANNE, H. MARTEL, J. ABGRALL.



C'est avec un petit pincement au cœur que nous voyons également Stéphanie BOULAY, qui était la cheville ouvrière du SPI Vallée de Seine depuis plus de 7 ans, nous quitter. Mais ne nous attristons pas car elle aura sûrement l'occasion de reprendre contact avec nous dans ses nouvelles fonctions à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Stéphanie BOULAY est remplacée depuis le 2 octobre 2006 par Myriam BENSAAD.

Stéphanie BOULAY (à gauche) et Myriam BENSAAD.

CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS CLASSÉES (IC) SOUMISES À DÉCLARATION

L'article L. 512-11 du Code de l'environnement prévoyait déjà que certaines catégories d'installations relevant du régime de la déclaration puissent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les décrets d'application de cet article ont été publiés au printemps.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- l'objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires. L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle mais elle peut en avoir connaissance ;
- le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ;
- l'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

Une périodicité assouplie pour les installations ayant mis en place un système de management de l'environnement

L'obligation de contrôle périodique entre en vigueur le 30 juin 2008 : toute installation déclarée avant cette date et appartenant à l'une des catégories fixées par décret (voir ci-après) doit faire effectuer le premier contrôle avant le 31 décembre 2008. Pour les installations déclarées après le 30 juin 2008, le premier contrôle doit être effectué dans les 6 mois

La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement (CEE) n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans.

LE CONTRÔLE

Le contrôle porte sur les dispositions réglementaires qui seront déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, pour chaque rubrique. Une modification des arrêtés existants est donc nécessaire. Les prescriptions à contrôler seront déterminées avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.

DES ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS

Les organismes de contrôle seront agréés par le ministre chargé de l'écologie, sur la base de critères de compétence technique et d'indépendance vis-à-vis des exploitants. Il s'appuie sur la conformité de l'organisme demandeur à la norme NF EN ISO 17020 relative aux organismes d'inspection, conformité qui doit être prouvée par une accréditation. L'agrément est sectoriel, le demandeur devant préciser les rubriques pour lesquelles il souhaite éventuellement limiter son champ d'intervention.

Les discussions avec le COFRAC en vue de fixer le cahier des charges de l'accréditation ont débuté. En tenant compte des délais dus à la procédure d'accréditation, les premiers organismes devraient être agréés au 2ème semestre 2007.

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le décret 2006-435 du 13 avril 2006 (JO du avril 2006) fixe les modalités de l'exécution des contrôles périodiques.

Les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2006-678 du 8 juin 2006 fixent la liste des rubriques soumises au contrôle.

LES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les catégories d'installations concernées sont définies dans la nomenclature des installations classées par le régime « DC ». 38 rubriques sont concernées.

- 1111 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
- 1136 Ammoniac (emploi ou stockage de l').
- 1138 Chlore (emploi ou stockage du).
- 1155 Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.
- 1158 Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).
- 1172 Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
- 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
- 1310 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site de tir], essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication).
- 1311 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de).
- 1330 Nitrate d'ammonium (stockage de).
- 1331 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).
- 1412 Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.
- 1413 installations de remplissage de réservoir de gaz naturel ou biogaz
- 1414 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).
- 1432 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).
- 1433 Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).
- 1434 Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).
- 1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.
- 2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc, de)
- 2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques
- 2160 Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.
- 2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
- 2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.
- 2351 Teinture et pigmentation de peaux.
- 2415 Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
- 2510 Carrières
- 2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).
- 2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.
- 2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).
- 2562 Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de).
- 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
- 2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.
- 2570 Email.
- 2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.
- 2920 (uniquement au 1) Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.
- 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
- 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).
- 2950 Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.